

RÉFORME PROCÉDURE CIVILE LUXEMBOURG 2021

Toute la réforme du Nouveau Code de Procédure
Civile (NCPC) en fiches pratiques

INSTRUCTION ORDINAIRE

Fiche n° 16 - Article 194 NCPC

Fiche n° 17 - Article 212 NCPC

Fiche n° 22 - Article 226 NCPC

Fiche n° 23 - Article 227 NCPC

Fiche n° 32 - Article 586 NCPC



Par Dr. Éric Perru

Associé – Avocat à la Cour

Membre de la Commission de procédure civile du Barreau de Luxembourg

Téléphone : (+352) 40 49 60 376 – Email : eric.perru@wildgen.lu

INTRODUCTION DES CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE Article 194

Ancien Art. 194 du NCPC :

"Art. 194

Les conclusions sont signifiées ou notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie de ces conclusions est remise au greffe avec la justification de leur signification ou notification."



Nouveau texte :

"Art. 194

Les conclusions sont signifiées ou notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie de ces conclusions est remise au greffe avec la justification de leur signification ou notification.

(L. 15 juillet 2021)

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants."

+ LES PLUS

- Améliorer l'efficacité de la Justice en réglementant l'échange des conclusions
- Lutter contre la pratique source d'abus consistant à retarder la procédure écrite en gonflant les corps de conclusions de redits, respectivement de discussions en droit ni utiles ni pertinentes pour l'instruction du litige
- Éviter au juge le risque d'un *infra petita*
- Limitation du risque d'un oubli au niveau des prétentions et moyens dans le dernier corps de conclusions, surtout lorsque la consolidation des conclusions est effectuée en faisant apparaître les modifications successives opérées par le rédacteur
- Possibilité de repérer plus facilement si les nouvelles conclusions modifient substantiellement les anciennes

! ATTENTION À

- Caractère obligatoire
- Sanction du défaut de notification des conclusions de synthèse : seules les dernières conclusions notifiées seront prises en considération, les moyens non réitérés étant considérés comme abandonnés
- Applicable dans le cadre de la mise en état ordinaire, en première instance (article 194) et en instance d'appel (article 586 al. 2)
- Non applicable à la procédure de mise en état simplifiée (articles 222-1 et suivants), le nombre de corps de conclusions à déposer étant limité par la loi



LEXIQUE

Conclusions : Acte de procédure par lequel le demandeur à un procès présente ses chefs de demande et le défendeur ses moyens de défense.

Elles sont dites **de synthèse** lorsqu'elles sont les dernières et qu'elles reprennent l'ensemble des prétentions et moyens présentés dans les conclusions antérieures.

RENFORCEMENT DU RÔLE DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT Article 212

Ancien Art. 212 du NCPC :

"Art. 212

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour:

- a) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme,
- b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction."



Nouveau texte :

"Art. 212 (L. 15 juillet 2021)

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, les parties soulèvent ces moyens dès leurs premières conclusions ou dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions. Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position deux fois au plus sur ce moyen, la présentation du moyen valant conclusions, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours."

+ LES PLUS

- Limitation de la durée de mise en état pour les affaires traitées selon les règles de la procédure écrite
- Obligation faite aux parties de soulever devant le juge de la mise en état les moyens tenant à l'incompétence, les nullités et les exceptions dilatoires, dès leurs premières conclusions ou dès leur révélation
- Renforcement de la sécurité juridique par une énumération limitative dans l'art. 212 des moyens de défense relevant de la compétence du JME : incompétence, nullité, exceptions dilatoires (le projet initial visait aussi les moyens d'irrecevabilité, non repris dans la rédaction finale du texte de l'art. 212)
- Une exception : les moyens d'ordre public devant pouvoir être soulevés à tout stade de la procédure
- Limitation en principe du nombre de conclusions sur les moyens visés à l'art. 212 à deux corps de conclusions par partie (le projet initial n'autorisait qu'un seul corps de conclusions par partie)
- Possibilité offerte au JME, par une ordonnance motivée non susceptible de recours, d'ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties la production de conclusions supplémentaires

! ATTENTION À

- Compétence exclusive du juge de la mise en état qui statue seul, jusqu'à son dessaisissement, sur les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires
- Si les moyens se sont révélés lors de la procédure de la mise en état et qu'aucune des parties ne les a soulevés, elles ne pourront plus les invoquer ultérieurement
- Limitation du nombre de corps de conclusions



LEXIQUE

Mise en état : En matière de procédure civile, phase de l'instance destinée à l'instruction approfondie de l'affaire. La procédure de la mise en état se déroule sous l'égide d'un magistrat spécialement investi de cette mission. Le juge de la mise en état contrôle également le respect des exigences procédurales.

SUPPRESSION DU RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Article 226

Ancien Art. 226 du NCPC :

"Art. 226 Un rapport oral est présenté à l'audience. Ce rapport peut revêtir la forme écrite si le président de la chambre estime que l'affaire le requiert. En principe, le juge de la mise en état est chargé du rapport, mais exceptionnellement le président peut en charger un autre magistrat ou l'établir lui-même. Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens de droit et de fait des parties. Quelle que soit la forme du rapport, il remplace la lecture des conclusions.

Le magistrat chargé du rapport présente celui-ci à l'audience, avant les plaidoiries, sans faire connaître son avis."



Nouveau texte :

"Art. 226 (L. 15 juillet 2021)

Les conclusions ne sont pas lues à l'audience."



+ LES PLUS

- Lutter contre la lenteur judiciaire liée à la préparation d'un rapport par les magistrats pour l'audience et à la lecture dudit rapport lors de l'audience
- Pas de lecture des conclusions à l'audience : dans l'ancien article, le rapport remplaçait la lecture des conclusions. Comme la suppression du rapport est censée faire gagner du temps aux magistrats et aux avocats, cette mesure perdrait son utilité si à la place les conclusions devraient être lues à l'audience

! ATTENTION À

- Suppression du rapport du juge en première instance, en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC) et même en cassation (art. 20 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)

SUPPRESSION DU RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR Article 227

Ancien Art. 227 du NCPC :

"Art. 227 De l'accord des avocats, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré."



Nouveau texte :

"Art. 227 (L. 15 juillet 2021)

De l'accord des avocats, le juge de la mise en état **ou le magistrat chargé du rapport** peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré."



+ LES PLUS

- Lutter contre la lenteur judiciaire liée à la préparation d'un rapport par les magistrats pour l'audience et à la lecture dudit rapport lors de l'audience
- Harmonisation avec les dispositions nouvelles prévues à l'art. 226

! ATTENTION À

- Suppression du rapport du juge en première instance (art. 226), en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC) et même en cassation (art. 20 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)

INTRODUCTION DES CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE Article 586

Ancien Art. 586 du NCPC :

"Art. 586 (L. 11 août 1996)

Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

L'avocat ou les avocats d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.

La partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs."



Nouveau texte :

"Art. 586 (L. 15 juillet 2021)

Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

~~L'avocat ou les avocats d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.~~

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs."



LES PLUS

- Améliorer l'efficacité de la Justice en réglementant l'échange des conclusions
- Lutter contre la pratique source d'abus consistant à retarder la procédure écrite en gonflant les corps de conclusions de redits, respectivement de discussions en droit ni utiles ni pertinentes pour l'instruction du litige
- Éviter au juge le risque d'un *infra petita*
- Limitation du risque d'un oubli au niveau des prétentions et moyens dans le dernier corps de conclusions, surtout lorsque la consolidation des conclusions est effectuée en faisant apparaître les modifications successives opérées par le rédacteur
- Possibilité de repérer plus facilement si les nouvelles conclusions modifient substantiellement les anciennes
- Suppression du terme « récapituler » qui risque d'induire en erreur dans la mesure où les parties pourraient en déduire qu'il est possible d'opérer des renvois dans les dernières conclusions écrites aux conclusions antérieures



ATTENTION À

- Caractère obligatoire (ce n'est plus une faculté laissée à l'appréciation du juge)
- Sanction du défaut de notification des conclusions de synthèse : seules les dernières conclusions notifiées seront prises en considération, les moyens non réitérés étant considérés comme abandonnés
- Applicable dans le cadre de la mise en état ordinaire, en première instance (article 194) et en instance d'appel (article 586 al. 2)
- Non applicable à la procédure de mise en état simplifiée (articles 222-1 et suivants), le nombre de corps de conclusions à déposer étant limité par la loi



LEXIQUE

Conclusions : Acte de procédure par lequel le demandeur à un procès présente ses chefs de demande et le défendeur ses moyens de défense.

Elles sont dites **de synthèse** lorsqu'elles sont les dernières et qu'elles reprennent l'ensemble des prétentions et moyens présentés dans les conclusions antérieures.